

**Nouvelles dispositions réglementaires prises suite à la saisine de l'ANSES  
rendue le 01/12/16 et à une détection d'H5N8 chez des appelants (Pas-de-  
Calais) et un foyer en élevage (Tarn)**

Deux arrêtés ministériels ont été pris le 1<sup>er</sup> décembre suite à :

- des échanges importants et des demandes fortes de la FNC, des associations de chasseurs spécialisées et des éleveurs de gibier
- une contamination d'appelants pour la chasse au gibier d'eau de deux détenteurs du Pas-de-Calais
- la détection d'un foyer en élevage de canards dans le Tarn

Ces deux arrêtés sont basés sur le principe d'une obligation de résultats plus que de moyens, c'est-à-dire qu'ils laissent plus de liberté de choix aux acteurs à condition qu'ils puissent prouver que leurs pratiques ne font pas courir de risque de propagation du virus.

Plusieurs dispositions de ces deux arrêtés **seront précisées par une instruction ministérielle dans la journée du vendredi 2 décembre**, nous vous en communiquerons le contenu dès que nous le pourrons.

**Arrêté Ministériel NOR : AGRG1635249A modifiant l'AM du 16 mars 2016**

« modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs. »

**Rassemblements**

Les conditions de dérogation pour les rassemblements d'oiseaux d'espèces non réputées être élevées en volière, sont un peu moins contraignantes dans toutes les zones. En effet ces rassemblements peuvent désormais « avoir lieu dans des conditions permettant de limiter le risque de contamination par les oiseaux sauvages et le risque de contamination entre exposants, pouvant conduire à des restrictions portant sur le nombre d'exposants, la distance minimale entre exposants et les conditions de présentation des oiseaux ».

Les dérogations et conditions de dérogation pour les rassemblements sont décidées par les préfets.

### **Appelants pour la chasse au gibier d'eau**

Dès le niveau de risque « modéré » soit dans le lieu de détention soit dans le lieu de chasse : transport et utilisation des appelants interdits dans les zones à risque « élevé ». Cette interdiction peut être étendue à tout ou partie des zones de chasse au gibier d'eau (définies au L 424-6 Code de l'environnement) même celles situées en zone à risque « modéré ».

Par dérogation, le transport et l'utilisation des appelants peuvent être autorisés lorsque des mesures de maîtrise du risque permettent de limiter le risque de propagation du virus.

Les zones géographiques et les conditions dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau peuvent être autorisés par dérogation sont définies par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et de la chasse.

Ces dérogations peuvent en outre être conditionnées à la réalisation d'un plan de prélèvements des appelants en vue d'analyses de laboratoire.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et de la chasse précise aussi les conditions d'extension d'interdiction de transport et d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau.

Lorsque le lieu de détention ou de chasse se situe en zone à risque « élevé », le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits partout. Par dérogation, l'utilisation peut être autorisée dans les mêmes conditions que définies ci-dessus.

Par dérogation, le transport et le lâcher de gibiers à plumes galliformes peuvent être autorisés en zone à risque élevé, mais en dehors des zones humides et selon des modalités qui seront précisées par instruction ministérielle.

### **Arrêté Ministériel NOR : AGRG1635251A modifiant les zones géographiques pour le transport ou l'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau**

(« modifiant l'arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs »)

### **Appelants pour la chasse au gibier d'eau**

Cet Arrêté précise qu'il peut être dérogé à l'interdiction d'utilisation et de transport des appelants quelles que soient les zones, à condition :

-que sur un même lieu de parage ou hutte de chasse, ne soient présents que les appelants d'un unique détenteur,

## NOTE TECHNIQUE

Issy-les-Moulineaux, le 02 décembre 2016

- qu'il respecte l'application stricte des mesures de biosécurité pour éviter tout contact avec des oiseaux domestiques, traçabilité des oiseaux, tenue d'un registre, détection de la mortalité (AM du 04/08/2006, article 4)
- qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour éviter la contamination des appelants pendant et après la chasse
- qu'il soumette au besoin, les appelants utilisés, à un dépistage virologique au retour des appelants sur leur site de détention.

Ces deux derniers points seront précisés par instruction du Ministre.

### **Transport et lâcher de gibiers à plumes galliformes sur les zones à risque élevé**

Dérogation possible à l'interdiction de transport et lâcher par le respect des conditions suivantes :

- vérification du respect des mesures de biosécurité (AM 12 mai 2006 et 8 février 2016)
- vérification de l'état sanitaire des animaux

La réalisation des lâchers doit être faite en réduisant au maximum les risques de contamination par les oiseaux sauvages, en particulier en s'éloignant des zones de chasse au gibier d'eau (définies au L 424-6 Code de l'environnement).

Ces dispositions seront précisées par instruction du Ministre.

### **Transport et lâcher de gibier à plume**

Dans les zones à risque élevé, «le transport et le lâcher de gibiers à plumes galliformes peuvent être autorisés selon des modalités précisées par instruction des ministres en charge de la chasse et de l'agriculture. ».

